

**Demandes de décision préjudicielle, présentées par jugements du tribunal du travail de Tournai (section de Mouscron), rendus le 5 octobre 1999, dans les affaires: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants contre Claude Hervein et Hervillier SA et Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants contre Guy Lorthiois et Comtexbel SA**

**(Affaire C-393/99 et affaire C-394/99)**

(1999/C 366/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par jugements du tribunal du travail de Tournai (section de Mouscron), rendus le 5 octobre 1999, dans les affaires

— Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants contre Claude Hervein et Hervillier SA (Affaire C-393/99)

— Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants contre Guy Lorthiois et Comtexbel SA (Affaire C-394/99)

et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 13 octobre 1999.

Le tribunal du travail de Tournai (section de Mouscron) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 14 quater, paragraphe 1, sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83<sup>(1)</sup> du Conseil, du 2 juin 1983, et l'annexe VII dudit règlement n° 1408/71 doivent-ils être ou non déclarés invalides au regard des articles 48 et 52 du traité dans la mesure où ils disposent que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre est soumise à la législation de chacun de ces Etats?
- 2) Cette invalidité peut-elle ou non être invoquée pour mettre en cause l'affiliation et les cotisations dues par application de la disposition déclarée invalide pour des périodes antérieures au prononcé de l'arrêt qui déclare l'invalidité, sous réserve, dans la négative, du cas des travailleurs ou de leurs ayants droit qui, avant cette date, ont engagé une action en justice ou introduit une réclamation selon le droit national applicable?

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 22.8.1983, p. 6.

**Recours introduit le 13 octobre 1999 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-397/99)**

(1999/C 366/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitris Triantafillou et Barry Doherty, membres du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'adoptant pas, dans le délai fixé, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles<sup>(1)</sup>, en combinaison avec l'article 3 bis, paragraphes 2 et 3 de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication, dans sa version modifiée par la directive 96/2/CE, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et des directives précitées;

- condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le caractère contraignant des dispositions de l'article 189, troisième alinéa du traité CE (devenu l'article 249 CE) et de l'article 5 du traité CE (devenu l'article 10 CE) oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet, et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission.

A ce jour, la République hellénique n'a pas adopté les mesures nécessaires à la pleine application de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 96/2/CE, et de l'article 3 bis, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/388/CEE, dans sa version modifiée par la directive 96/2/CE, qu'elle était tenue de mettre en œuvre au plus tard le 15 février 1995, violant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu du traité et de ces directives.

<sup>(1)</sup> JO L 20, du 26.1.1996, p. 59.